



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRNEMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à la révision du Règlement de police

(du 09 novembre 2011)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Âgé de 34 ans, le Règlement de police nécessite une révision importante, révision portant sur trois aspects principaux:

- a. Adaptation des dispositions consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles lois fédérales (commerce ambulant et protection de l'environnement) et cantonales (notamment la loi sur la police neuchâteloise);
- b. Adaptation consécutive à la suppression de la Police locale (et aux règlements afférents, Cf. arrêté n° 2), à la création du Service du domaine public et à la suppression du poste de chef de la Sécurité publique;
- c. Nouvelles dispositions en matière de police des déchets, en vue de l'introduction de la taxe au sac et de la collecte des déchets par les conteneurs enterrés dès le 1^{er} janvier 2012.

La révision porte sur des questions de détail, d'ordre rédactionnel et sur la modification de dispositions redondantes. Certaines dispositions ont été maintenues mais déplacées. La présentation du texte actuel et du projet dans un même tableau comparatif n'aurait que peu de sens et serait illisible.

C'est la raison pour laquelle nous vous présentons un commentaire des dispositions du projet, en indiquant l'étendue de la modification ou en renvoyant aux dispositions actuelles lorsqu'elles ont été maintenues. La révision aboutit à vous proposer d'adopter formellement un nouveau règlement. Le présent règlement a également été édicté sur la base du modèle établi par le Service des communes.

N.B: la numérotation des articles en gras se rapporte au projet, objet de l'arrêté n°1 proposé.

Articles 1 à 5

Ces dispositions suppriment les art. 1 à 3 actuels. Elles proviennent du modèle de règlement de police établi par le Service des communes. La modification est consécutive à l'entrée en vigueur de la loi sur la police cantonale, à la suppression de la Police communale, à la création du Service du domaine public, à la création du statut d'assistants de sécurité publique et à la fusion des Commissions de salubrité publique et de Police du feu dans la même entité. Ces dispositions désignent les autorités compétentes en matière de police et leurs attributions. Elles traitent enfin de l'assermentation des assistants de sécurité publique.

La notion de "police communale" est une expression communément utilisée pour désigner les compétences de gestion que les lois cantonales attribuent aux communes en matière de police. Elle ne doit pas être confondue avec celle de "police locale", qui n'existe plus.

Art. 6

Il correspond à l'article 4 actuel. La désignation de l'autorité compétente est actualisée, inchangé pour le surplus.

Art. 7

Il correspond à l'article 5 actuel. Inchangé.

Art. 8

Il correspond à l'article 6 actuel. La désignation de l'autorité compétente est actualisée, la notion de prévention a été introduite, inchangé pour le surplus.

Art. 9-10

Cf. art. 7-8 actuels. Inchangés.

Art. 11

Il correspond à l'article 9 actuel. La modification proposée introduit un délai préalable (délai d'ordre) pour présenter une autorisation de manifestation générant une fermeture du domaine du public, afin de permettre aux Services communaux concernés de se concerter et d'organiser les mesures consécutives, liées à la circulation routière, aux déplacements des bus, etc.

Art. 12-16

Ils correspondent aux articles 10-15 actuels. L'article 14 actuel portant sur la surveillance des spectacles par la Police locale est supprimé, cette prérogative n'étant plus exercée de longue date, même du temps de la Police locale. A l'article 16, il a également été prévu de pouvoir conduire la personne trouvée en état d'ivresse ou d'intoxication à un établissement de soins.

Art. 17-18

Le premier article correspond à l'article 16 actuel. La modification indique les mesures que peuvent prendre les autorités lorsqu'un détenteur d'animal ne respecte pas son obligation concernant l'ordre public. L'article 18 correspond à l'article 17 actuel, inchangé.

Art. 19

Il correspond à l'article 18 actuel. La modification est d'ordre rédactionnel (on parle maintenant de zone d'urbanisation et plus de zone construite). Référence est faite aux législations fédérales et cantonales qui s'appliquent s'agissant des porcheries.

Art. 20

Il correspond à l'article 19 actuel. La mention "à bien plaire" est supprimée, cette notion juridique vague n'apportant que son lot de problèmes en cas d'application concrète. On parle de zone "d'urbanisation" et le nom de la Commission a été actualisé.

Art. 21

Cf. art. 20 actuel, inchangé.

Art. 22

Cf art. 21 actuel. Cette disposition a été modifiée et adaptée au système introduit il y a quelques années déjà concernant l'attache des chiens selon les zones spécifiques (rouge, orange et verte).

Art. 23

Cf. art. 22 actuel. Cette disposition ancre désormais l'obligation des détenteurs de chiens de ramasser les déjections de leur animal.

Art. 24-26

Cf. art. 23 à 25 actuels, inchangés.

Art. 27

Cf. art. 26 actuel. La désignation de l'autorité compétente est actualisée, inchangé pour le surplus.

Art. 28

¹La notion de danger n'est mentionnée que pour les clôtures nouvellement construites.

²Concerne à la fois, les fils de fer barbelés et les ronces artificielles.

Art. 29ss

Les dispositions concernant la tranquillité publique ont été remaniées. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ainsi que de l'ordonnance contre le bruit, le Tribunal fédéral a confirmé que les Communes n'avaient plus la compétence de fixer des valeurs limites de bruit. Il s'ensuit que ces dispositions ont été supprimées car elles faisaient doublon avec le droit fédéral qui est exhaustif. La Commune est toutefois autorisée à fixer des principes généraux afin de préserver la tranquillité publique. Ces principes sont inchangés mais actualisés à l'état de la technique.

Art. 29

Les al. 1 et 2 correspondent à l'article 30 actuel et l'al. 3 à l'article 28 al. 2 actuel. L'alinéa 4 de l'article (horaires des conteneurs enterrés) réserve la réglementation ad hoc qui vous sera prochainement soumise.

Art. 30

Nouvel article qui reprend les principes proposés par le Service des communes dans son modèle de règlement. Cette disposition concrétise la pratique qui consiste à soumettre à autorisation les manifestations publiques qui ont lieu en plein air.

Art. 31

Nouvel article dont les dispositions précisent l'article 17 s'agissant du bruit des animaux.

Art. 32

Cf. art. 31 actuel. La modification porte sur la désignation de l'autorité compétente.

Art. 33-37

Ils correspondent aux articles 32-36 actuels. Les modifications sont d'ordre rédactionnel et portent sur une actualisation des termes désignant les sources sonores. Il est nouvellement prévu que l'emploi de feux d'artifice est soumis à autorisation. Pour le reste, inchangé.

Art. 38

Cf. art. 37 actuel. La modification de l'al. 2 est d'ordre rédactionnel, le fond est inchangé.

Art. 39

Cf. art. 38 actuel. La modification porte sur trois objets:

- a) la disposition s'applique désormais aux kermesses en général (indépendamment de leur organisateur) et aussi aux fêtes de quartier, qui se développent régulièrement.
- b) dans les deux cas une autorisation est nécessaire.
- c) la condition d'éloignement des habitations a été supprimée; à défaut il ne serait pas possible d'organiser une fête de quartier.

Art. 40

Cf. art. 39 actuel. La modification est d'ordre rédactionnel. Plus précise sur cet aspect de propreté publique, la teneur du modèle du Service des communes a été choisie.

Art. 41

Cf. art. 40 actuel, inchangé, sous réserve de la suppression du deuxième alinéa, redondant avec le premier.

Art. 42

Cf. art. 41 actuel. La modification est d'ordre rédactionnel. Plus précise sur l'aspect des déchets, la teneur du modèle du Service des communes a également été choisie. Cela permet de supprimer l'art. 42 actuel redondant avec le projet.

Art. 43

Il s'agit d'une nouvelle disposition nécessaire consécutivement à l'introduction de la taxe au sac et qui sera compatible avec la suppression

progressive du ramassage au porte-à-porte et l'introduction généralisée des conteneurs enterrés.

Dans le but d'éviter une multiplication des dépôts sauvages, les Services de la voirie récolteront les sacs non officiels ou déposés illégalement. Des collaborateurs assermentés ouvriront les sacs. Le contrevenant sera doublement puni: il devra payer les frais administratifs liés à l'enlèvement et il devra payer une amende consécutivement au dépôt d'une dénonciation pénale sous réserve de la période transitoire prévue à l'article 94 du projet.

Art. 44

Cf. art. 42^{bis} actuel. La modification est d'ordre rédactionnel.

Art. 45

Cf. art. 43 actuel. L'alinéa 2 est une nouveauté reprise du modèle du Service des communes.

Art. 46

Cf. art. 44 actuel.

Art. 47

Art. 45 actuel. La modification est d'ordre rédactionnel et le Service compétent a été redésigné.

Art. 48

Cf. art. 46. La modification découle d'une adaptation à la législation cantonale, qui oblige d'amener les cadavres d'animaux au centre officiel d'incinération à Montmollin.

Art. 49

Cf. art. 47 actuel, inchangé.

Art. 50

Cf. art. 48 actuel. La seule modification consiste à préciser à l'al. 3 que la législation sur la circulation routière s'applique également aux voies publiques.

Art 51

Cf. art. 49 actuel.

Art. 52

Cf. art. 50 actuel. La seule modification consiste à avoir ajouté le camping à la liste des activités interdites sur la voie publique.

Art. 53-56

Cf. art. 51-54 actuels. Seule la désignation de l'autorité compétente est modifiée, conformément à la pratique actuelle.

Art. 57ss

Le libellé du chapitre 2 a été modifié. Le terme "privatives" a été supprimé car les cas régis par ce chapitre ne portaient pas tous sur un usage privatif du domaine public.

Art. 57-58

Cf. art. 55-56 actuel. Seule la désignation de l'autorité compétente est modifiée.

Art. 59

La disposition a été modifiée afin de tenir compte du règlement général d'affichage adopté par le Conseil général en mai 2004. La désignation de l'autorité compétente a été adaptée.

Afin d'éviter que des dispositions similaires se retrouvent à des endroits différents du règlement, l'article 68 du règlement actuel est intégré à l'art. 59. A ce sujet, l'article 69 du règlement actuel est abrogé puisque la concession du service de l'affichage est déjà prévu par le règlement d'affichage et la loi sur le marché intérieur.

Art. 60

Cf. art. 58 actuel. Seule la désignation de l'autorité compétente est modifiée.

Art. 61

Cf. art. 59 actuel. Cette disposition concernant les terrasses des établissements publics a été passablement modifiée pour s'adapter à la pratique. Le caractère un peu plus restrictif du projet répond aux cas litigieux auxquels sont confrontés les Services de plus en plus souvent. L'autorisation n'est plus accordée à bien plaisir. La disposition oblige à conserver au moins un passage de 1,5m pour les piétons sur le trottoir.

Art. 62

Cf. art. 60 actuel.

Art. 63

Cf. art. 61 actuel. Inchangé, sous réserve du renvoi pour mémoire à la loi fédérale sur les denrées alimentaires dont l'application relève exclusivement des autorités cantonales.

Art. 64

Cette disposition reprend également la teneur des articles 70 et 71 actuels, afin de les regrouper avec les disposition de même nature. De la sorte, les dispositions du chapitre 4 du titre VI sont attachées à d'autres dispositions et ce titre est supprimé.

Art. 65

Art. 62 actuel. La modification consiste à codifier la pratique selon laquelle le marché a en principe lieu à la place de la Carmagnole lorsque la place du Marché est occupée par d'autres manifestations.

Art. 66

Cette disposition reprend et précise l'article 63 actuel en précisant les prérogatives du Conseil communal s'agissant de l'organisation du marché. Il s'agit d'une codification de la pratique.

Art. 67

Cf. art. 64 actuel. Seule la désignation de l'autorité compétente est modifiée.

Art. 68-69

Cf. art. 66-67 inchangés.

Art. 70 et 71

Cf. art. 72 et 73 actuels. Inchangés, sous réserve du fait que la mise en fourrière ne se limite plus aux véhicules entravant le déneigement mais s'étend également à ceux gênant le passage des véhicules de secours.

Art. 72-74

Inchangés.

Art. 75

Cf. Art. 77 actuel. La nuit libre des week-end de Carnaval et de la Braderie est supprimée, au profit d'une fermeture à 04h00. Cette modification est consécutive aux débordements constatés au cours des dernières années lors des nuits libres de ces manifestations. Le reste est inchangé.

Art. 76

Cf. art. 78 actuel. La modification consiste à supprimer le nombre maximal d'ouverture tardives des établissements publics qui accueillent une fête privée (mariage par exemple), afin de codifier la pratique observée ces dernières années. Elle précise que c'est bien l'organisateur de la fête (et non le titulaire de la patente de l'établissement) qui doit solliciter l'autorisation.

Art. 77

Cf. art. 79 actuel. La modification consiste d'une part à aligner le nombre d'autorisations (4) sur le nombre de patentes occasionnelles (5) maximales que délivre le Service du commerce en fonction de la réglementation cantonale. D'autre part, il s'agit d'augmenter d'une heure la prolongation accordée, la situation actuelle étant trop restrictive.

Art. 78

Cf. art. 80 actuel inchangé.

Art. 79

Cf. art. 81 actuel. La modification consiste à mettre sur un pied d'égalité les cercles et les sociétés locales qui ne bénéficient actuellement pas du même régime. La faculté d'organiser un deuxième match (ou plus) dans la saison n'est plus conditionnée au nombre d'années d'activité du cercle ou de la société concernée. Il s'agit donc d'un assouplissement.

Art. 80-83

Cf. art. 82-87 actuels. L'art. 83 actuel, qui est déjà abrogé n'est évidemment pas repris dans le projet. L'article 86 actuel est une redite de l'article 5 du projet et n'est donc pas repris non plus.

Art. 84

Cf. art. 88 actuel. L'al. 2 du projet est nouveau. Il concrétise un principe établi selon lequel l'usage accru du domaine à des fins commerciales n'est pas gratuit. Surplus inchangé.

Art. 85-87

Ces nouvelles dispositions remplacent et abrogent l'actuel art. 89 devenu obsolète à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant le commerce itinérant. Les dispositions proposées sont reprises du modèle du Service des communes.

Art. 88-90

Cf. art. 94-96 actuels, inchangés sous réserve de la suppression à l'article 88 de la distribution des bulletins de vote et de l'obligation des partis d'approvisionner en bulletin les cabines de vote, qui ne sont plus d'actualité.

Art. 91ss (dispositions transitoires, pénales et finales)

Les dispositions obsolètes ont été supprimées (art. 100 actuel). L'article 92 (98 actuel) désigne les organes d'exécution selon la nouvelle terminologie. La seule modification de taille réside dans l'augmentation du montant maximal de l'amende qui passe de Fr. 5000.- à Fr 10'000, ainsi que nous le permet la législation cantonale (Art. 93 projet, 99 actuel).

Une disposition transitoire, valable durant le premier semestre de l'année 2012 est prévue s'agissant des sanctions en matière de dépôt illicite de déchets. Durant cette période, toute sanction sera précédée d'un avertissement. Le Conseil communal souhaite informer avant de punir dans un domaine nouveau pour les citoyens (la taxe au sac).

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature

Les modifications proposées s'inscrivent parfaitement dans les volets a et b du point 1 "Relations extérieures" du programme de législature. L'adoption du règlement proposé dont les articles de base ont la même orientation que ceux du modèle proposé par le Service des communes du canton de Neuchâtel et va dans le sens d'une harmonisation des règlements des Communes du Canton.

Subventions

Néant.

Conséquences sur les finances

Il n'y a pas de conséquences sur les finances de la Ville s'agissant du toilettage d'un règlement existant.

Conséquences sur les ressources humaines

Cette modification du règlement n'a aucune incidence sur le personnel.

Collaboration intercommunale

Il s'agit d'un règlement propre à la Commune de La Chaux-de-Fonds avec les spécificités qui sont les nôtres. Toutefois, rappelons que ce règlement est adapté au modèle émis par le Service des communes.

Eléments relatifs au développement durable

a) aspects environnementaux

Le présent projet prend en compte les dispositions propres à garantir le respect de notre environnement quotidien. Il est adapté aux nouvelles dispositions en matière de police liées à l'introduction de la taxe au sac et de la collecte des déchets par les conteneurs enterrés.

b) aspects sociaux

La rigueur apparente qui émane d'un règlement de police est un instrument nécessaire afin d'établir les "règles du jeu" de la vie en communauté.

A titre d'exemple, c'est bien sur la base du règlement de police qu'a pu être menée l'action auprès des établissements public pour limiter les mégots de cigarettes sur les trottoirs.

Le but d'un tel règlement n'est donc pas de limiter arbitrairement les libertés individuelles de chacun, mais bien de les codifier puisque nous sommes appelés à nous côtoyer.

c) aspects économiques

Le présent règlement permettra de satisfaire aux attentes du personnel et de la population de notre ville.

En mettant à disposition des Services de police un règlement adapté à leurs missions nous garantissons une optimalisation des travaux de terrain.

En conclusion, le règlement de police n'a pas subi de toilettage depuis de nombreuses années. Aussi est-il indispensable de procéder aux modifications proposées pour l'adapter aux attentes des citoyens et à la pratique journalière du Service.

La plupart des modifications nous sont imposées par des modifications d'organisation et c'est dans le but de mettre en phase le règlement avec l'organisation que nous vous proposons ces modifications.

Le rapport a été soumis en date du 7 novembre 2011 à la Commission de sécurité publique qui l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir voter les arrêtés ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le chancelier :

Pierre-André Monnard Thibault Castioni

ARRETE N° 1

28
novembre
2011

REGLEMENT DE POLICE

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007,
Vu la loi sur l'utilisation du domaine public, 25 du mars
1996

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Titre I - Dispositions générales

Définitions

Art. premier

¹Les tâches de police communale sont celles que la loi attribue aux Communes notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation et qui se rapportent:

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général;
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier;
- c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire et fixe de la circulation routière.

²Les Communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:

- a) la gestion et la mise à disposition de leur domaine public,
- b) l'octroi d'autorisations communales,
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Champ
d'application

Art. 2

Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la Police neuchâteloise.

Organes
d'exécution

Art. 3

¹Les organes d'exécution sont:

- a) le Conseil communal;
- b) le conseiller communal en charge de la sécurité publique;
- c) le Service du domaine public;
- d) la Commission de salubrité et de la police du feu;
- e) le Service forestier;
- f) le personnel chargé de la police communale (les agents de la Police neuchâteloise et les assistants de sécurité publique);
- g) les autres Services communaux concernés, notamment le Contrôle des habitants, les Services des espaces verts, de l'urbanisme et de l'environnement, de la voirie et celui du cimetière.

²Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Assistants de
sécurité
publique
a)
assermentation

Art. 4

¹A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Ils sont assermentés par le Conseil communal.

b) tâches

²Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) la dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970,
- b) le contrôle du trafic dormant,
- c) le contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic,

- d) la gestion du domaine public
- e) la dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général,
- f) la participation aux constats d'accidents de la circulation,
- g) la gestion manuelle du trafic,
- h) la dénonciation des infractions aux règlements communaux,
- i) le transport des détenus,
- j) la remises de pièces judiciaires et administratives.

³Le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

c) mesures de
contrainte

⁴Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :

- a) lors de transport de détenus,
- b) en cas de nécessité,
- c) en cas de légitime défense,
- d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police

Art. 5

d) uniforme

¹Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

²Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.

e) armes

³Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

⁴Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Demandes d'autorisations **Art. 6**
Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, suffisamment à l'avance au Service du domaine public, sauf si une autre autorité est expressément désignée. En des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient, la demande peut être présentée oralement.

Taxes et émoluments **Art. 7**
Les taxes prévues par le présent règlement sont fixées par arrêté du Conseil général, les émoluments par le Conseil communal.

Service public **Art. 8**
¹Dans l'exercice de leur fonction de police, les organes d'exécution sont un Service public, veillant à l'exécution des lois et règlements et s'exerçant en priorité par la prévention, l'éducation, la bienveillance, la conciliation, la persuasion.
²La provocation à la contravention est interdite.

Titre II - Ordre public

Chapitre I. - Ordre public

Principes généraux **Art. 9**
Tout acte ou manifestation de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit.

Manifestations Publiques **Art. 10**
Les manifestations publiques en plein air notamment les spectacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, expositions, sont subordonnés à une autorisation.

a) Principes **Art. 11**
La demande d'autorisation doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Elle est présentée en principe au moins deux mois à l'avance pour les manifestations nécessitant la fermeture du domaine public, quarante-huit heures à l'avance dans les autres cas. Les cas d'exceptions sont réservés.

b) Conditions d'autorisations

- c) Jours de repos
- Art. 12**
Le Conseil communal peut interdire certaines manifestations les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.
- Perturbation de spectacles
- Art. 13**
Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
- Dégradation, souillures, etc.
- Art. 14**
Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.
- Promenades et parcs publics
- Art. 15**
Les promenades et parcs communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien ou à nuire aux animaux qui s'y trouvent est interdit. Il est notamment défendu:
- a) de détériorer les plates-bandes et pelouses,
 - b) de cueillir des fleurs,
 - c) d'organiser des jeux bruyants et incommodes pour les visiteurs, sauf aux endroits réservés,
 - d) de grimper sur les bancs, arbres, clôtures et monuments,
 - e) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les corbeilles destinées à les recueillir,
 - f) de circuler avec des véhicules,
 - g) de laisser des chiens en liberté.
- Etat d'ivresse ou d'intoxication
- Art. 16**
Quiconque est trouvé en état d'ivresse ou d'intoxication sur la voie publique et attire l'attention sur lui-même est conduit à son domicile, à un établissement de soins ou au poste de police, les frais de transport étant à sa charge.

Chapitre 2. – Animaux

Devoirs des
détenteurs
d'animaux

Art. 17

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de troubler la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics. A défaut, ils peuvent s'en voir interdire la garde. Ils se conformeront aux mesures prononcées par les organes d'exécution.

Abattage
d'animaux

Art. 18

Il ne peut être procédé à l'abattage d'un animal sur la voie publique ou aux abords de celle-ci qu'en cas de nécessité.

Porcheries

Art. 19

Il est défendu d'élever des porcs en zone d'urbanisation et en dehors de celle-ci si cela compromet la salubrité et la tranquillité publiques. Les dispositions fédérales et cantonales applicables sont réservées.

Abeilles,
poules,
lapins, etc.

Art. 20

Dans la zone d'urbanisation ou à proximité d'habitations et de voies publiques, l'élevage d'abeilles est interdit. L'élevage des lapins, des poules ou d'autres animaux de basse-cour est soumis à autorisation de la Commission de salubrité publique et de police du feu. Cette autorisation n'est accordée que si la salubrité publique n'en souffre pas, et si l'on peut admettre que des voisins n'en sont en aucune manière incommodés.

Chenils

Art. 21

Une autorisation est nécessaire pour installer et exploiter un chenil.

Chiens

Art. 22

En zone d'urbanisation, dans les espaces publics signalés par:

- a) la zone rouge, les chiens sont interdits.
- b) la zone orange, ils doivent être tenus en laisse.
- c) la zone verte, ils peuvent s'ébattre librement.

A défaut de signalisation, ils sont tenus en laisse. Les organes d'exécution peuvent interdire l'accès des chiens dans les lieux publics.

Chiens et
propreté

Art. 23

Les détenteurs de chiens ramassent les déjections de leur animal.

Titre III - Sécurité publique

Principe

Art. 24

Tout acte ou toute manifestation publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Voies
publiques

Art. 25

Sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, il est interdit:

- a) de jeter ou d'abandonner tout objet (pierres, boules de neige, épluchures, etc.) pouvant blesser les passants ou provoquer un accident;
- b) de se livrer à tout jeu ou de manipuler tout objet qui pourrait compromettre la sécurité publique;
- c) de déposer ou de suspendre des pots, caisses à fleurs ou autres objets sur les toits, les façades, les fenêtres, les balcons ou autres donnant sur la voie publique, à moins que toutes les précautions soient prises pour en rendre la chute impossible.

Couvercles,
grilles, etc.

Art. 26

¹Il est interdit d'enlever ou de déplacer les couvercles des gueules-bées, des canaux et des descentes d'égouts, des regards, de toutes installations et conduites souterraines ainsi que les griffes des sauts-de-loup.

²En cas de travaux nécessitant l'enlèvement d'un de ces couvercles, l'orifice doit être signalé et protégé.

Hauteur
des murs
et clôtures

Art. 27

Aux endroits où la sécurité de la circulation l'exige, les organes d'exécution peuvent imposer une limitation de la hauteur des murs, des haies et des clôtures bordant les voies publiques, ou exiger leur suppression.

Clôtures

Art. 28

¹Les clôtures doivent être construites solidement et maintenues en bon état par leur propriétaire. Les clôtures nouvellement construites ne doivent présenter aucun danger.

²L'usage des fils de fer barbelés ou ronces artificielles .n'est pas autorisé pour clôturer les immeubles urbains ainsi qu'en bordure des routes et chemins publics.

Titre IV - Tranquillité publique

Interdiction
générale de
tout bruit
évitable

Art. 29

¹Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. En particulier, sont interdits tous bruits et travaux de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui:

- a) les dimanches et jours fériés officiels;
- b) au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des maisons de repos et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse;
- c) de 20h00 à 07h00, sur tout le territoire de la commune.

²Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises agricoles ou de service public. Pour les entreprises nécessitant une exploitation continue, ou des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, une autorisation est nécessaire.

³Les travaux bruyants seront effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.

⁴Les horaires d'utilisation des conteneurs enterrés sont réservés.

Événements en
plein air

Art. 30

¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches

et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Bruit des animaux

Art. 31

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Travaux de chantiers

Art. 32

¹Tous travaux de chantiers font l'objet d'une autorisation des Travaux publics.

²Les marteaux pneumatiques, foreuses et machines employées à des travaux de construction sont mus par la force électrique lorsque cela est possible. Lorsque des moteurs à explosions sont tolérés, ils doivent être munis de dispositifs d'échappement silencieux.

³Le bruit des compresseurs et appareils pneumatiques, des pompes et autres machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées telles que housses absorbant les ondes sonores.

⁴Les machines et appareils doivent être entretenus, graissés et utilisés de manière à faire le moins de bruit possible.

⁵Le battage de pieux et palplanches n'est admissible que dans les cas où une autre façon de procéder ne saurait être exigée. Il est interdit de taper contre les parois des bétonnières.

Instruments et appareils sonores
a) en général

Art. 33

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

b) à l'air libre

Art. 34

¹L'emploi en plein air de haut-parleurs et autres appareils servant à amplifier le son est en principe interdit sur les terrasses des établissements publics et soumis à autorisation dans les autres cas.

²L'autorisation peut être accordée en cas de manifestation et à condition de ne pas incommoder les tiers.

Jeux
bruyants

Art. 35

Les sports motorisés, les loisirs et jeux bruyants (modèles réduits d'avions ou d'automobiles, etc.) ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, aux jours et aux heures autorisés.

Explosifs et feux
d'artifice

Art. 36

¹Sur tout le territoire communal, il est interdit sauf autorisation d'allumer ou de lancer des explosifs, tels que pétards, "grenouilles " et autres engins dangereux.

²Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des feux d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Restaurants,
salles de
concerts, etc.
dancings, etc.

Art. 37

¹Les établissements publics, les locaux de concert ou ceux diffusant de la musique, doivent être disposés et insonorisés de façon que les tiers n'en soient pas incommodés.

²Lorsque des tiers sont incommodés, les portes et fenêtres des restaurants doivent être fermées à partir de 22h00; celles des salles de concerts et autres lieux, tels que dancings, etc., le sont toujours.

³Dans des cas particuliers, l'organe d'exécution peut imposer d'autres restrictions et mesures dans l'intérêt de la tranquillité nocturne.

Sociétés de
musique et
de chant

Art. 38

¹Les répétitions et exercices des sociétés et groupes de musique ou de chant ne peuvent se prolonger au-delà de 22h00 si les sons peuvent être entendus à l'extérieur des locaux qu'ils occupent et incommoder les voisins.

²Cas échéant, la fermeture des fenêtres du local peut être ordonnée pendant tout le temps de la répétition par les organes d'exécution.

Kermesses

Art. 39

¹Les kermesses et les fêtes de quartier sont soumises à une autorisation qui fixe les conditions de leur déroulement.

Titre V - Propreté et salubrité publiques

Principe

Art. 40

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et la salubrité publiques est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Entretien
des alentours
des bâtiments

Art. 41

¹Les propriétaires ou les locataires sont tenus d'entretenir et de maintenir propres les alentours de leurs bâtiments, en particulier les trottoirs bordant ceux-ci.

²Dans les rues les plus fréquentées, le balayage des trottoirs doit se faire chaque jour avant 08h00.

Dépôts et
déchets
a) en général

Art. 42

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, pâturages, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant sans préjudice des peines relevant du droit pénal.

b) déchets
urbains

Art. 43

¹Est interdit le dépôt de sacs poubelles:

- a) non officiels sur tout le territoire communal
- b) dans les conteneurs enterrés en dehors des heures prescrites
- c) sur la voie publique dans les quartiers pourvus de conteneurs enterrés
- d) dans les quartiers non pourvus de conteneurs enterrés, avant 6h le matin du jour fixé pour le ramassage des sacs poubelles et en dehors des jours fixés.

²Les dépôts effectués en violation des horaires et des modalités de ramassage seront enlevés aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines relevant du droit pénal. Seules les poubelles ouvertes par des collaborateurs communaux assermentés peuvent faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Non-résidents

Art. 44

Sauf convention intercommunale particulière, il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire communal et notamment dans les rues, conteneurs enterrés ou déchetteries, leurs déchets, conteneurs, sac poubelles ou autres déchets.

Dégradations,
souillures

Art. 45

¹Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque les voies publiques et privées, les parcs et promenades, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations et objets destinés à l'usage public.

²La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Entretien
des véhicules

Art. 46

Le lavage ou graissage et tous les autres travaux d'entretien des véhicules à moteur et remorques ne sont autorisés que sur les places aménagées à cet effet.

Epandage de
purin

Art. 47

L'épandage de purin est interdit en zone d'urbanisation, sous réserve d'une autorisation accordée par le Service d'urbanisme et d'environnement qui en fixe les conditions.

Dépouilles
d'animaux

Art. 48

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel. Il est interdit de les enterrer.

Fontaines, etc.

Art. 49

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines et bassins, ainsi que leurs abords.

Titre VI - Domaine public

Chapitre I. - Généralités

Notion

Art. 50

¹La voie publique, les promenades et parcs publics, sont destinés à l'usage commun.

²La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement et au stationnement temporaire de tous les moyens de locomotion routiers et des piétons.

³Les trottoirs et passages privés grevés d'une servitude de passage public font partie du domaine public au sens du présent règlement. La législation fédérale en matière de circulation routière s'y applique.

Entraves à
l'usage
commun

Art. 51

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Installation de tentes, caravanes, sur le domaine public

Art. 52

Le stationnement de roulottes, de caravanes et d'autres véhicules habitables ainsi que le camping sur la voie publique sont interdits. L'organe d'exécution peut déroger à cette règle s'agissant des cirques ambulants et des forains professionnels; elle désigne l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulottes. Une taxe de stationnement est perçue.

Détériorations

Art. 53

Il est interdit de porter atteinte aux voies publiques et à leurs accessoires, tels que talus, murs, arbres, clôtures, fossés, canalisations, conduites, indicateurs, plantations ou bornes.

Utilisation abusive

Art. 54

Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement.

Arbres, arbustes, etc.

Art. 55

¹Les arbres, les arbustes et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'éclairage public ni limiter la visibilité.

²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2 m. 40 au dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4 m.50 au-dessus du niveau de la chaussée.

³Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, l'organe d'exécution est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

Manifestations privées

Art. 56

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au Service du domaine public lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.

Chapitre 2. - Occupations de la voie publique

Usages privatifs

Art. 57

¹Tout usage du domaine public qui excède des limites fixées à l'article 50, en particulier tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous le domaine public ou au-dessus de celui-ci, y compris le stationnement de véhicules d'exposition ou de démonstration, de camions-magasins, etc., est soumis à une autorisation préalable de l'organe d'exécution, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité en vertu du règlement sur les voies de circulation.

²Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors du domaine public si le commun usage de celui-ci risque d'en être entravé.

³L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions.

Utilisation
des trottoirs

Art. 58

¹Sur les trottoirs, il ne peut être établi ou installé des enseignes, des stores, des kiosques, des installations d'affichage, des horloges, des appareils d'éclairage, des garages ou supports pour cycles, des étalages de marchandises, des terrasses de café, etc., qu'avec une autorisation préalable et dans les limites prescrites ci-après. Les installations de longue durée font l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

²Ces installations ne doivent pas gêner la circulation routière, les piétons ni porter atteinte à la sécurité publique.

Enseignes

Art. 59

¹La pose d'enseignes, lumineuses ou non, de panneaux ou banderoles publicitaires (etc.) est soumise à autorisation du Service d'urbanisme et de l'environnement. Le Règlement d'affichage du Conseil général est applicable.

²Les organes d'exécution peuvent enlever les enseignes qui entravent la visibilité nécessaire à la circulation routière.

³Les objets mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'une taxe s'ils empiètent sur le domaine public.

Stores

Art. 60

¹Les stores des magasins, établissements, étalages, kiosques, etc. doivent être fixés et entretenus de manière à ne pas gêner la circulation et la sécurité publique. L'armature et les parties flottantes ne peuvent se trouver à moins de 2 m. 10 au-dessus de la surface du trottoir. Dans tous les cas, ils doivent être au moins de 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir.

²S'il est procédé au rétrécissement du trottoir ou à une élévation du niveau de celui-ci, les stores existants doivent être immédiatement adaptés aux dimensions réduites aux frais de leur propriétaire.

³L'organe d'exécution peut exiger l'enlèvement des stores qui ne répondent pas à ces conditions.

Terrasses

Art. 61

¹ L'installation de terrasses pour les établissements publics est soumise à autorisation et au paiement d'une taxe. Elles peuvent prévoir des conditions particulières.

² Lors de manifestations nécessitant l'usage du domaine public autorisées par les organes d'exécution, le bénéficiaire de l'autorisation est temporairement tenu de reculer sa terrasse ou de la démonter.

³ L'autorisation est délivrée au détenteur de la patente autorisant l'exploitation d'un établissement public. Elle est automatiquement suspendue en cas de fermeture de l'établissement ordonnée par les autorités compétentes et révoquée lorsque son bénéficiaire n'est plus titulaire de la patente précitée.

⁴Un passage de 1 m. 50 y compris la bordure du trottoir doit toujours rester libre pour la circulation des piétons. Toutefois, selon la situation locale, les organes d'exécution peuvent exiger un passage plus large.

⁴Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution.

Exposition de
marchandises

Art. 62

¹Sur les trottoirs, les expositions de marchandises peuvent être admises moyennant le paiement d'une taxe et pour autant qu'elles présentent un aspect convenable.

²Tout le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés le soir à la fermeture du magasin, l'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent être en ordre et propres.

³L'article 61 al. 4 est applicable par analogie.

Vente sur rue

Art. 63

¹La vente de marchandises sur la voie publique est soumise à autorisation et au paiement d'une taxe, laquelle est supprimée pour les actions de bienfaisance ou sur décision du Conseil communal dans d'autres cas. L'accord du propriétaire du trottoir de l'immeuble devant lequel la vente est prévue doit être obtenu préalablement par le requérant.

²La vente des imprimés à caractère politique ou relevant de la liberté d'opinion est libre.

³ L'article 61 al. 4 est applicable par analogie.

Distribution sur
rue

Art. 64

¹La distribution de réclames, prospectus, échantillons ou autres sur la voie publique et dans les jardins publics, est soumise à autorisation et à une taxe. Il n'est pas délivré d'autorisation pour le dimanche.

²La distribution des imprimés à caractère politique ou relevant de la liberté d'opinion est libre sous réserve que ceux-ci ne comportent pas de propos injurieux ou à caractère raciste.

Chapitre 3. – Marché et foires

Place et jours
de
marché

Art. 65

Le marché a lieu sur la place du Marché, chaque mercredi et samedi de 04h00 à 13h00. Si une autre manifestation autorisée par les organes d'exécution occupe cette place, le marché est déplacé en principe sur la place de la Carmagnole.

Location

Art. 66

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place. Le Conseil communal fixe les conditions de location.

Administration
et surveillance

Art. 67

L'administration et la surveillance du marché sont assurées par le Service du domaine public.

Interdiction
d'accès

Art. 68

Pour de justes motifs, l'accès au marché peut être interdit à un marchand, même s'il est au bénéfice d'un abonnement, sans indemnité.

Chiens

Art. 69

Sur le marché, les chiens doivent être tenus en laisse.

Chapitre 4. - Circulation publique

Compétence

Art. 70

¹Le Conseil communal arrête toutes prescriptions d'exécution prévues par la législation fédérale et cantonale en matière de circulation routière et réglemente cette circulation.

Évacuation et
Mise en
fourrière

²Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement et les véhicules de secours peuvent être évacués et mis en fourrière. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

Stationnement

Art. 71

Lorsque les besoins l'exigent, notamment pendant l'hiver, la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal.

Titre VII - Forêt

Circulation

Art. 72

¹Il est interdit à tout véhicule de circuler et de stationner à l'intérieur des forêts, des pâturages et le long des sentiers pédestres.

²La circulation est autorisée sur les seules voies forestières carrossables ouvertes à la circulation.

³La circulation des véhicules des services publics et des véhicules d'exploitation forestière et agricole est réservée.

Parcage

Art. 73

Le parcage des véhicules n'est autorisé le long des voies forestières carrossables ouvertes à la circulation que jusqu'à 4 mètres, à partir du milieu de la chaussée et à condition que la nature du sol le permette.

Équitation

Art. 74

La pratique de l'équitation en forêt n'est autorisée que le long des chemins et des itinéraires dûment approuvés par les propriétaires concernés.

Titre VIII - Etablissements publics

Heures

d'ouverture

a) en général

Art. 75

¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00. L'heure de fermeture est fixée à 01h00 du matin du lundi au vendredi.

²L'heure de fermeture est fixée à 02h00 du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

³Toutefois, les établissements publics peuvent rester ouverts:

- a) la nuit du 31 décembre au 1er janvier.
- b) jusqu'à 04h00 la nuit du 1er au 2 janvier ainsi que celle du vendredi au samedi et du samedi au dimanche lors du Carnaval et de la Braderie.
- c) jusqu'à 2h00 la nuit du 2 au 3 janvier.

⁴Les cafés restaurants pour lesquels une patente est accordée pour la nuit (restaurants de nuit) n'ouvriront pas avant 21h00 et fermeront au plus tard à 06h00 du matin.

⁵ L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 04h00.

b) prolongations

Art. 76

¹Moyennant autorisation, les établissements publics peuvent exceptionnellement et de cas en cas être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure pour les événements privés (mariages, fêtes, etc.) qu'ils abritent.

²Un émolument est perçu.

³L'organisateur requiert l'autorisation auprès des organes d'exécution.

Sociétés
locales

Art. 77

¹Les sociétés locales peuvent obtenir jusqu'à cinq autorisations spéciales par année de prolonger les heures d'ouverture d'un établissement public lorsqu'elles y organisent des manifestations.

²Ces autorisations sont soumises à une taxe.

³Une prolongation de deux heures au maximum peut également leur être accordée lorsqu'elles rentrent d'un concours ou d'une fête qui a eu lieu en dehors de la localité.

⁴Ces autorisations sont gratuites.

⁵Dans tous les cas, les autorisations portent la désignation du local de l'établissement public où la manifestation se déroule. Elles ne sont pas valables pour les autres parties de l'établissement.

Titre IX - Lotos

Autorisations et
émolument

Art. 78

Tout match au loto est soumis à autorisation et émolument.

Sociétés et
cercles

Art. 79

¹Les matchs au loto sont réservés aux cercles et aux sociétés ouvertes à l'ensemble de la population qui ont leur siège à la Chaux-de-Fonds et dont l'activité présente un intérêt pour la vie locale.

²Si la société ou le cercle en fait la demande par écrit au Service du domaine public jusqu'au 30 mars de chaque année, une société peut organiser plusieurs matchs au loto par année.

³Chaque demande d'autorisation d'une société ou d'un cercle nouveau doit être accompagnée de la liste de ses membres ainsi que des statuts.

⁴L'autorisation n'est pas accordée à des sous-sections ou des groupements affiliés.

Saison des matchs **Art. 80**
Les matchs au loto sont autorisés durant toute l'année civile, à raison d'un seul par jour. La saison débute le 1^{er} septembre de chaque année.

Durée **Art. 81**
Aucun match au loto ne peut être prolongé au-delà de 01h00, même si l'établissement où il a lieu est autorisé à fermer après cette heure.

Contravention **Art. 82**
Toute société contrevenant aux dispositions du présent titre encourt l'interdiction d'organiser de nouveaux matchs au loto durant la période déterminée par le Conseil communal, qui ne pourra pas excéder cinq ans.

Règlement **Art. 83**
Le Conseil communal établit un règlement spécial relatif à l'organisation des matchs au loto.

Titre X - Distributeurs et appareils automatiques - Caissettes à journaux Professions ambulantes

Distributeurs et appareils automatiques **Art. 84**
¹Seuls les distributeurs et appareils automatiques pour lesquels une patente a été délivrée par l'autorité cantonale compétente peuvent être installés. Leur emplacement à l'extérieur d'un immeuble est soumis à autorisation. Dans tous les cas, une taxe est perçue.
²Une taxe est également perçue pour les caissettes à journaux implantées sur le domaine public.

Professions ambulantes **Art. 85**
¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service cantonal compétent.

a) autorisation ²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

b) Heures
d'activité

Art. 86

¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

c) Conditions
d'exercice

Art. 87

¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Titre XI - Votations et élections

Distribution
de bulletins
de vote
électorales

Art. 88

L'affichage et la propagande politiques à l'intérieur, à l'entrée et aux abords immédiats des bureaux de vote, sont interdits.

Collectes de
signatures et
vente
d'objets

Art. 89

Nul ne peut récolter des signatures pour des initiatives, des référendums et des pétitions à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des bureaux de vote. Cette interdiction s'applique également à toute collecte et à la vente d'insignes ou d'autres objets.

Publicité
sonore

Art. 90

¹Lors d'élections ou de votations, la publicité et la propagande électorales par haut-parleurs ou par d'autres moyens sonores sont autorisées trois semaines avant le scrutin, les jours suivants:

- le jeudi et le vendredi de 17h00 à 19h00;
- dès le mercredi si le jeudi ou le vendredi est jour férié;
- le samedi de 09h00 jusqu'à 18h00.

²Elle est toujours interdite aux alentours des établissements hospitaliers.

Titre XII - Dispositions transitoires, pénales et finales

Mesures

Art. 91

En cas d'urgence, le Conseil communal peut prendre des mesures provisoires non prévues par le présent règlement. Il en fait mention dans son rapport annuel de gestion.

Recours

Art. 92

¹Les décisions prises par le conseiller communal en charge de la sécurité publique et les services communaux, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.

²Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Amende

Art. 93

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 10'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée en
Vigueur

Art. 94

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il abroge le Règlement de police, du 28 juin 1977.

Disposition
transitoire

Durant les six premiers mois dès la mise en vigueur du présent règlement, les sanctions financières, administratives et pénales prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus seront précédées d'un avertissement préalable. A cet effet, le Service du domaine public est autorisé à tenir un fichier indiquant le nom et les coordonnées de la personne en faute, la date de la contravention au règlement et si elle a fait l'objet d'un avertissement. La loi cantonale sur la protection des données est applicable.

Exécution

Art. 95

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président La secrétaire

Pierre-Alain Borel Maria Belo

ARRETE N° 2

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article unique

¹Sont abrogés:

- a) Le règlement du corps de police, du 22 mai 1959
- b) Le règlement de service de la police locale, du 29 juillet 1959
- c) Le règlement concernant l'usage des armes à feu, du 24 novembre 1976

²Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président La secrétaire

Pierre-Alain Borel Maria Belo